



MUNICIPALITÉ DE PRANGINS

AU CONSEIL COMMUNAL
DE PRANGINS

Préavis No 65/93

Concerne : Diminution du nombre de Conseillers communaux de 60 à 50.

Municipal responsable : M. Jean-Pierre FRUTIGER, syndic

Monsieur le Président,
Mesdames et Messieurs les Conseillers,

COMMENTAIRES

L'article 1 du Règlement du Conseil communal prévoit que le nombre de conseillers est fixé d'après le chiffre de la population, conformément à l'article 17 de la Loi sur les communes. Or, ce dernier a été modifié en 1988 pour laisser une flexibilité dans le nombre de conseillers (voir annexe I), certaines communes ayant eu des difficultés à satisfaire aux exigences. Il est également prévu que le Conseil communal peut modifier le nombre de ses membres au plus tard le 31 mars de l'année du renouvellement intégral des autorités communales.

Plusieurs communes ayant fait usage de cette facilité, notamment Gland qui a refusé d'augmenter le nombre de conseillers, il a paru utile au bureau du Conseil de soulever cette opportunité à Prangins.

En effet, le bureau constate le manque d'assiduité des conseillers et la difficulté de trouver des candidats aux élections. Il propose dès lors d'utiliser la flexibilité qui nous est accordée et de ramener, à titre d'essai pour la prochaine législature, le nombre de conseillers de 60 à 50.

Les avantages de cette proposition sont les suivants :

- atténuation du problème de recrutement (à titre de rappel, en 1989, le dernier suppléant a été présenté en toute dernière minute),
- lutte contre l'absentéisme exagéré, la fréquentation des séances a été inférieure à 80 % en 1992, avec plus du dixième des conseillers absents à 5, 4 ou 3 séances sur un total de 6,
- revalorisation de la fonction de Conseiller communal qui devrait accroître l'intérêt à la tâche,
- fonctionnement administratif simplifié et, marginalement, économie de coûts.

Les travaux du Conseil ne seraient pas entravés, chaque conseiller devant participer en moyenne à 3 commissions par année (basé sur le nombre de préavis traités durant les deux dernières législatures - voir annexe II), ce qui n'est pas un engagement exagéré.

CONCLUSIONS

Au vu de ce qui précède, nous vous prions Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs les Conseillers, de bien vouloir prendre les décisions suivantes :

LE CONSEIL COMMUNAL DE PRANGINS

vu le préavis municipal No 65/93 relatif à la diminution du nombre de Conseillers communaux de 60 à 50.

lu le rapport de la commission chargée d'étudier cet objet,

attendu que ce dernier a été régulièrement porté à l'ordre du jour,


DECIDE


1 / d'adopter le préavis No 65/93 relatif à la diminution du nombre de Conseillers communaux de 60 à 50.

2 / de fixer ainsi à 50 le nombre des conseillers communaux de Prangins, ceci à partir du prochain renouvellement intégral des autorités communales.

Ainsi délibéré en séance de Municipalité du 25 janvier 1993, pour être soumis au Conseil communal de Prangins.

AU NOM DE LA MUNICIPALITE

le syndic :  le secrétaire 

L. P. Frutiger  A. Badel

Annexes : - Extrait de l'article 17 de la Loi sur les communes,
- Nombre des préavis traités depuis 1986.

Annexe I

ARTICLE 17 DE LA LOISUR LES COMMUNES

Le nombre des membres du conseil communal est fixé selon l'effectif de la population de la commune issu du recensement annuel.

Le barème suivant en fixe le nombre. Pour les communes dépassant 1000 habitants, une réduction peut intervenir dans les limites ci-dessous.

| Population | | Nombre | Limites admises | | |
|------------|-----|-----------|-----------------|-----|----------|
| Jusqu'à | 600 | habitants | 30 | | |
| 601 | à | 700 | " | 35 | |
| 701 | à | 800 | " | 40 | |
| 801 | à | 1'000 | " | 45 | |
| 1'001 | à | 1'200 | " | 50 | 45 - 50 |
| 1'201 | à | 2'000 | " | 55 | 45 - 55 |
| 2'001 | à | 3'000 | " | 60 | 45 - 60 |
| 3'001 | à | 4'000 | " | 65 | 50 - 65 |
| 4'001 | à | 5'000 | " | 70 | 55 - 70 |
| 5'001 | à | 6'000 | " | 75 | 60 - 75 |
| 6'001 | à | 7'000 | " | 80 | 60 - 80 |
| 7'001 | à | 8'000 | " | 85 | 65 - 85 |
| 8'001 | à | 9'000 | " | 90 | 70 - 90 |
| 9'000 | à | 10'000 | " | 95 | 75 - 95 |
| 10'001 | et | plus | | 100 | 75 - 100 |

Le conseil communal peut modifier le nombre de ses membres au plus tard le 31 mars de l'année du renouvellement intégral des autorités communales.

